

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

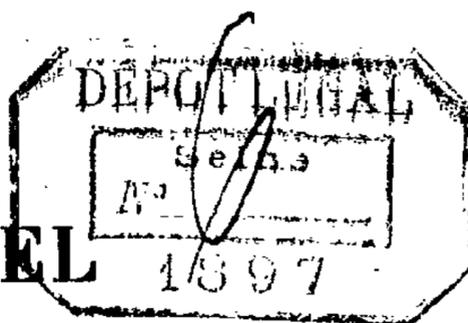
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1897.

SOMMAIRE.

	Pages.
DEMI-GRATUITÉ du traitement thermal d'Eaux-Bonnes accordé au personnel des Postes et des Télégraphes.	50
DÉCRET, du 29 mars 1897, portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.	50
ARRÊTÉ ministériel, du 8 avril 1897, fixant la date d'application du décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.	51
RÉDUCTION des taxes franco-algériennes et franco-tunisiennes.	51
CIRCULAIRE du 2 avril 1897. — Suppression des décomptes n° 566 et des relevés n° 566 <i>quater</i>	52
CIRCULAIRE du 5 avril 1897. — Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.	53
ERRATUM à la circulaire du 4 juin 1896. (Compte des mots dans les télégrammes.)	54
ARRÊTÉ, du 20 avril 1897, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.	55
CIRCULAIRE, du 8 avril 1897, relative à la surveillance des facteurs des télégraphes et des téléphones par les brigadiers facteurs.	55
SUPPRESSION du registre n° 832 (ancien 22 <i>bis</i>).	56
ÉMARGEMENT et retrait des parts afférents aux services de dépêches confiés aux conducteurs de train.	56
BULLETINS n° 326 devant accompagner les boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger.	56
NOUVEAU système de notation des heures en Belgique.	57
DÉCRET, du 20 décembre 1896, portant promulgation de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et Costa-Rica.	57
DÉCRET, du 16 avril 1897, portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica.	76
ÉCHANGE direct de colis postaux entre la France et Costa-Rica.	77
PAYEMENT le dernier jour de chaque mois des traitements des fonctionnaires civils.	77
RETENUE du premier douzième de traitement.	78
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.	79
SUPPRESSION des demandes de remboursement par télégraphe avec réponse par poste. — Création de demandes de remboursement par poste avec réponse par télégraphe.	79
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.	80

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Demi-gratuité du traitement thermal d'Eaux-Bonnes accordée au personnel des Postes et des Télégraphes.

A partir de l'année 1897, la Compagnie fermière des Établissements thermaux d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) accordera la demi-gratuité du traitement thermal aux agents et sous-agents des Postes et des Télégraphes qui justifieront de leur identité.

La saison dure chaque année du 15 mai au 31 octobre.

DÉCRET du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2, ainsi conçu : « Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances »;

Vu le décret du 25 août 1879, qui a fixé à dix centimes par mot la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Algérie ou la Tunisie;

Vu les décrets des 9 avril 1887, 28 décembre 1892 et 15 avril 1895;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre, à destination de l'Algérie ou de la Tunisie et réciproquement, est fixée à cinq centimes (0 fr. 05) par mot avec minimum de perception de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme.

ART. 2. La taxe ci-dessus est réduite à deux centimes et demi (0 fr. 025) par mot avec minimum de perception de cinquante centimes (0 fr. 50) en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-décime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

ART. 3. L'expéditeur d'un télégramme privé échangé entre la France, la Corse, la principauté de Monaco ou les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, peut demander que ce télégramme soit transmis par priorité avant les télégrammes ordinaires, sur les câbles sous-marins reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie; il doit acquitter dans ce cas une taxe totale de dix centimes (0 fr. 10) par mot, avec minimum de un franc (1 fr.) par télégramme.

Les télégrammes internationaux jouissent de la priorité sur les câbles sous-marins; ils ne sont soumis de ce fait à aucune taxe supplémentaire.

Les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux peuvent être transmis avec priorité sur les câbles sous-marins, moyennant le paiement d'une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par mot, avec un minimum de perception de un franc (1 fr.).

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 29 mars 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
G. COCHERY.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 8 avril 1897 fixant la date d'application du décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 29 mars 1897 relatif aux taxes des correspondances franco-algériennes et franco-tunisiennes ;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Les dispositions prévues par le décret du 29 mars 1897 seront appliquées à partir du 16 avril 1897.

Fait à Paris, le 8 avril 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Réduction des taxes franco-algériennes et franco-tunisiennes.

Le décret du 29 mars 1897 dont le texte est reproduit ci-dessus réduit :

De 0 fr. 10 à 0 fr. 05 la taxe normale par mot des télégrammes ordinaires	} franco-algériens et franco-tunisiens.
De 0 fr. 05 à 0 fr. 025 la taxe normale par mot des télégrammes de presse	

Le minimum de perception est de 0 fr. 50 par télégramme.

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contiendra une fraction de demi-décime, cette somme sera augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

Les télégrammes à *transmission différée* sont supprimés.

La réduction du tarif amènera sans aucun doute une importante augmentation de trafic entre la France et l'Algérie ou la Tunisie. On peut craindre qu'il ne se produise à certains moments de la journée des encombrements sur les câbles sous-marins tant que le nombre de ceux-ci n'aura pas été augmenté.

Les télégrammes seraient alors exposés à des retards qui, dans certaines circonstances, pourraient être très préjudiciables. Le décret permet aux expéditeurs de s'en affranchir en payant l'ancienne taxe, soit 0 fr. 10 par mot, avec minimum de 1 franc par télégramme.

Les télégrammes auxquels cette taxe aura été appliquée seront transmis par les câbles sous-marins par priorité avant les télégrammes ordinaires.

Tous les télégrammes internationaux jouiront de la priorité sur les câbles sous-marins; ils ne seront soumis, de ce fait, à aucune taxe complémentaire.

Les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux pourront être transmis également avec priorité sur les câbles sous-marins moyennant le paiement d'une taxe de 0 fr. 05 par mot, avec un minimum de perception de 1 franc par télégramme.

Au moment du dépôt d'un télégramme intérieur destiné à être acheminé par priorité sur les câbles, l'agent préposé au guichet devra inscrire ou apposer sur la minute, d'une façon apparente, la mention « priorité câbles » qui sera transmise en tête du préambule par tous les bureaux de départ et de transit.

Les télégrammes internationaux ne devront pas porter cette mention spéciale.

L'attention des services est spécialement appelée sur ce point que la faculté accordée aux expéditeurs de faire transmettre leur télégrammes par priorité se rapporte exclusivement au parcours sous-marin et non à l'acheminement sur les lignes terrestres qui continuera à s'effectuer dans les conditions ordinaires.

Les dispositions qui précèdent, notifiées par le *Bulletin* bi-mensuel n° 114 supplémentaire, sont applicables depuis le 16 avril 1897.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 2 avril 1897. — Suppression des décomptes n° 566
et des relevés n° 566 quater.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue de simplifier les écritures afférentes aux dépenses résultant de l'exécution du service de la recherche et de la réparation des dérangements, j'ai décidé la suppression, à partir du 1^{er} avril 1897, des décomptes n° 566 et des relevés n° 566 *quater* dont l'établissement était prescrit par l'Instruction n° 330 de juin 1885.

En conséquence, à partir de la date précitée, il suffira de reproduire, sur les états n° 566 *bis*, le décompte des sommes dues pour repas ou découchers, qui figure au verso des ordres de marche n° 984 *bis* et d'inscrire, en regard de ces sommes, le montant des reçus n° 566 *ter* se rapportant au même déplacement.

En attendant un nouveau tirage de la formule n° 566 *bis*, il y aura lieu d'utili-

ser, pour l'inscription des avances, la colonne en blanc de l'imprimé actuellement en usage.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 5 avril 1897. — Gratuité du transport des sous-agents
sur les lignes de tramways ou d'omnibus.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a dû rechercher les moyens de faciliter le développement du service et d'accélérer la distribution postale et télégraphique sans toutefois qu'il en résulte de nouvelles charges pour le Trésor.

Parmi ces moyens, il en est un qui mérite d'attirer l'attention. Il s'agirait d'obtenir pour les facteurs de l'Administration, dans les villes qui possèdent des lignes de tramways ou d'omnibus, la gratuité de transport dans les voitures circulant sur ces lignes et d'amener les municipalités, préalablement éclairées sur les avantages de la mesure au point de vue des intérêts immédiats de leurs administrés, à insérer une clause spéciale dans les cahiers des charges des concessions de lignes faites aux Compagnies.

Par les circulaires, dont une copie est ci-jointe, l'attention de MM. les Préfets a été, il y a quelques temps, appelée sur ce point. Ces hauts fonctionnaires ont été en même temps priés d'intervenir, le cas échéant, auprès des municipalités.

De votre côté, vous ne devez pas perdre de vue le but à atteindre. Vous voudrez donc bien vous tenir constamment au courant des projets de concessions ou de renouvellement de concessions dans votre département. Chaque fois que vous aurez connaissance de la mise à l'étude d'un nouveau projet de cette nature, vous ne manquerez pas de le signaler immédiatement à M. le Préfet et de solliciter son intervention dans le sens indiqué par les circulaires précitées. Vous aviserez aussitôt l'Administration de votre démarche, et vous lui ferez connaître ultérieurement le résultat final obtenu. Quand ce résultat sera favorable dans une mesure quelconque, vous voudrez bien annexer à votre information un extrait du cahier des charges intervenu, contenant la clause relative au transport des facteurs.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Paris, le 20 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par une circulaire en date du 2 novembre courant, j'ai appelé votre attention sur l'intérêt qu'attache mon Administration à ce que, en dehors des stipulations contenues dans les cahiers des charges types promulgués par le décret du

6 août 1881, de nouvelles clauses de nature à donner au service des postes et des télégraphes des facilités plus grandes fussent insérées dans les cahiers des charges des concessions à accorder par les départements ou les communes.

Le troisième alinéa de la circulaire précitée concerne bien l'ensemble des sous-agents des postes et des télégraphes; mais, par suite d'une omission que la présente circulaire a pour but de réparer, les paragraphes suivants visent particulièrement les avantages que présenterait, pour le service de la distribution télégraphique, l'accès gratuit des facteurs du télégraphe sur les voitures des lignes de tramways urbains, sans faire allusion aux sous-agents des postes.

Or il ne faut pas perdre de vue que l'accès gratuit des sous-agents des postes sur les voitures de tramways procurerait, dans bien des circonstances, des avantages appréciables pour le service postal, avantages qui profiteraient au public. Le transport au point initial de leur quartier de distribution permettrait aux facteurs des faubourgs et de la banlieue de commencer plus tôt leur service. Les facteurs ruraux pourraient aussi profiter du transport gratuit pour traverser la ville et arriver à une heure plus matinale aux villages qu'ils desservent. Il y aurait également un intérêt sérieux pour le service du relevage des boîtes aux lettres à ce que les facteurs et les gardiens de bureau affectés à ce travail spécial puissent profiter du transport gratuit en tramways.

Ces exemples vous démontreront, Monsieur le Préfet, qu'il importe à l'intérêt général que les sous-agents des postes, comme ceux des télégraphes, aient la possibilité, dans les cas déterminés par l'Administration, d'utiliser gratuitement les voitures de tramways.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien, dans le cas où une demande de concession d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local ou de tramways viendrait à être mise à l'étude dans votre département, d'introduire dans le cahier des charges l'obligation de la gratuité du transport, non seulement pour les facteurs du télégraphe, mais aussi pour les sous-agents des postes.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Erratum à la circulaire du 4 juin 1896. (Compte des mots dans les télégrammes.)

Titre I, § b, mots composés, lire :

b, mots composés.

1° Toutes les expressions formées d'un mot précédé de *mi*, *semi* ou *demi* comptent pour un mot.

2° Les mots composés dont les diverses parties sont jointes par des traits d'union (arrière-pensée, eau-de-vie, garde-côte, vis-à-vis, peut-être, au-dessus, maréchal-des-logis-chef, quartier-maître, tambour-major, contre-amiral, sous-lieutenant, lieutenant-colonel, etc.) et ceux dans lesquels... etc.

(Le reste sans changement.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*ARRÊTÉ du 20 avril 1897 modifiant le tarif afférent à la rémunération
du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu la loi de finances portant fixation du budget de 1897,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le service postal de nuit effectué dans les bureaux composés et dans les entrepôts par les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées, les commis auxiliaires, les gardiens de bureau, les facteurs leveurs de boîtes, les entreposeurs et les chargeurs titulaires sera, à partir du 1^{er} janvier 1897, rétribué provisoirement d'après les bases suivantes :

Commis principaux.....	0 ^f 35 par heure.
Commis, surnuméraires, auxiliaires et dames employées..	0 30
Sous-agents.....	0 25

ART. 2. — Au cours de l'année 1897, le seul travail postal de nuit donnant droit aux indemnités spécifiées ci-dessus sera celui effectué entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Le bénéfice de la mesure sera étendu aux autres heures du service de nuit par décision du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes au fur et à mesure de l'obtention de nouveaux crédits et dans la limite de ces crédits.

Paris, le 20 avril 1897.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Circulaire du 8 avril 1897, relative à la surveillance
des facteurs des télégraphes et des téléphones par les brigadiers facteurs.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous prie de ne pas perdre de vue que la surveillance des brigadiers facteurs doit porter aussi bien sur le service extérieur des facteurs des télégraphes et des téléphones que sur celui des facteurs des postes, des courriers convoyeurs, des entreposeurs et des autres sous-agents de l'exploitation.

Vous voudrez bien rappeler aux brigadiers facteurs de votre département que cette surveillance s'exerce exclusivement en dehors des bureaux auxquels les sous-agents sont attachés.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Suppression du registre n° 832 (ancien 22 bis).

Dorénavant, les objets de correspondance à réexpédier aux expéditeurs ne seront plus soumis à la formalité de l'inscription sur le registre n° 832 (ancien 22 bis) qui cessera, par conséquent, d'être utilisé.

Il y a lieu de modifier comme il est indiqué ci-après le paragraphe 3 de l'article 714 de l'Instruction générale :

« Avant leur réexpédition, ces objets reçoivent sur leur suscription, indépendamment de la cause de la non-distribution, l'application à l'encre noire d'un timbre : RETOUR A L'ENVOYEUR (appendice n° 8); la résidence du destinataire est biffée à l'encre rouge et remplacée par le nom du bureau d'origine ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

*Émargement et retrait des parts afférents aux services de dépêches
confiés aux conducteurs de train.*

Il a été constaté que les sous-agents des entrepôts ou les courriers qui prennent livraison, aux gares, des dépêches confiées aux conducteurs de train omettent fréquemment d'émarger les parts dont sont porteurs ces agents des chemins de fer.

D'un autre côté, ces parts ne sont pas toujours réclamés aux conducteurs de train aux gares d'arrivée des services qu'ils effectuent.

Il importe essentiellement que ces négligences ne se renouvellent pas.

L'attention des agents de tous grades est appelée d'une manière spéciale sur ce point.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Bulletins n° 326 devant accompagner les boîtes de valeurs
déclarées originaires de l'étranger.*

Une notification insérée au *Bulletin mensuel* de septembre 1895, page 249, a fait connaître que le bordereau accompagnant les boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger comporterait à l'avenir un bulletin (à détacher et à remettre au destinataire), sur lequel seront indiqués les droits fiscaux revenant aux services de la Douane et de la garantie.

Certains bureaux d'entrée croiraient pouvoir s'abstenir de joindre un borde-

reau n° 326 aux boîtes de valeurs déclarées quand il n'existe pas de droits fiscaux à recouvrer sur les destinataires.

Ce mode de procéder est défectueux parce qu'il ne permet pas au bureau destinataire de se rendre compte si le bordereau notifiant les droits exigibles s'est égaré en cours de transport ou s'il n'y a pas de droits à réclamer. Il est donc prescrit aux bureaux intéressés d'annexer, en tous cas, un bordereau aux boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger ou des colonies et à destination de la France; s'il n'y a pas de droits fiscaux à recouvrer, le mot « néant » est inscrit au tableau *ad hoc*.

Lorsqu'une boîte de cette nature arrive au bureau destinataire sans être accompagnée d'un bordereau n° 326, il doit être sursis à sa distribution jusqu'à l'arrivée dudit bordereau que le receveur réclame directement et d'urgence au bureau de poste d'entrée.

Les agents inscriront en regard de la notification insérée au *Bulletin mensuel* de septembre 1895 : « Voir *Bulletin mensuel* d'avril 1897, page 56 ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Nouveau système de notation des heures en Belgique.

Depuis le mois de mai courant, les heures sont comptées, en Belgique, d'après une série unique de 1 à 24. La première heure se compte à partir de minuit écoulé, la dernière ou 24^e se termine à minuit sonnant. Les heures du matin sont représentées par les chiffres de 1 à 12 et celles du soir par les chiffres de 13 à 24. Une heure du soir, en France, correspond donc à la 13^e heure d'après le système belge,

Les agents auront à s'inspirer des indications qui précèdent pour apprécier à quelle heure correspond l'heure figurant dans l'empreinte des timbres à date apposés sur les correspondances originaires de Belgique.

DÉCRET du 20 décembre 1896 portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et Costa-Rica.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur ayant été signée, à Paris, le 23 juillet 1896, entre la République française et la République de Costa-Rica, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 9 décembre 1896, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la République de Costa-Rica.

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, désirant organiser entre la France et la République de Costa-Rica un service d'échange direct de colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention de Vienne, du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Et le Président de la République de Costa-Rica ;

M. Manuel de Peralta, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — 1^o Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux », des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour Costa-Rica que de Costa-Rica pour la France et l'Algérie.

2^o Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Art. 2. — Les Administrations des postes de France et de Costa-Rica assureront le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots à leur disposition.

Art. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de Costa-Rica, l'Administration des postes de France paye à celle de Costa-Rica, savoir :

Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié de Costa-Rica à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de Costa-Rica paye à celle de France :

1^o Un droit territorial de 50 centimes ;

2^o Un droit maritime de 2 francs, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots français.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1° Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration de Costa-Rica à l'Administration française ;

2° Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et Costa-Rica.

Art. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

Art. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 10. — 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration ;

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis ;

4° Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci ;

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans

lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par moitié ;

7° Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 11. — La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 12. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 13. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Costa-Rica fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 15. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes de Costa-Rica.

Art. 16. — 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États ;

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont arrêté la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 juillet 1896.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : MANUEL M. DE PERALTA.

REGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et la République de Costa-Rica.

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 23 juillet 1896 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots dont les Administrations des Postes des deux pays disposeront.

2. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres Offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

3. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux, et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour Costa-Rica.*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes :

Droit territorial français	0 ^f 50 ^c
Droit territorial de Costa-Rica.....	0 50
Droit maritime.....	2 00
TOTAL.....	<u>3 00</u>

II. — *Colis de Costa-Rica pour la France*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes :

Droit territorial de Costa-Rica.....	0 ^f 50 ^c
Droit territorial français.....	0 50
Droit maritime.....	2 00
TOTAL.....	<u>3 00</u>

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume supérieur à 25 décimètres cubes. Par exception, ils pourront contenir des objets dépassant en longueur la limite ci-dessus, tels que parapluies, cannes, cartes, plans ou toiles enroulées pourvu que ces objets aient une faible épaisseur et soient peu encombrants.

IV

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire;

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens de Costa-Rica sur la France, la déclaration pour la douane doit être rédigée en langue française.

VII

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date de dépôt.

VIII

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, les colis postaux pour Costa-Rica sont insérés dans des récipients clos.

Au départ de Port-Limon, le Post-office de Costa-Rica forme des récipients clos pour l'Agence maritime française dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

L'office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés de Costa-Rica sont embarqués à bord des paquebots français par les soins de l'office postal expéditeur à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.

3. — Les récipients renfermant les colis apportés à Port-Limon par les paquebots français sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal de Costa-Rica à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur, sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 4 juillet 1891.

Les différences de peu d'importance, en ce qui concerne le volume, la dimension ou le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

2. — Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des caisses ou paniers, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

XI

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau

d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France ou la République de Costa-Rica, sont grevés à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention «rebut non livrable» dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou Costa-Rica est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XII

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange corres-

pondants, un état conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration, dans un compte G, également annexé au présent règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 23 juillet 1896. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait à Paris, le 5 août 1896,

Et à San José, le 2 octobre 1896.

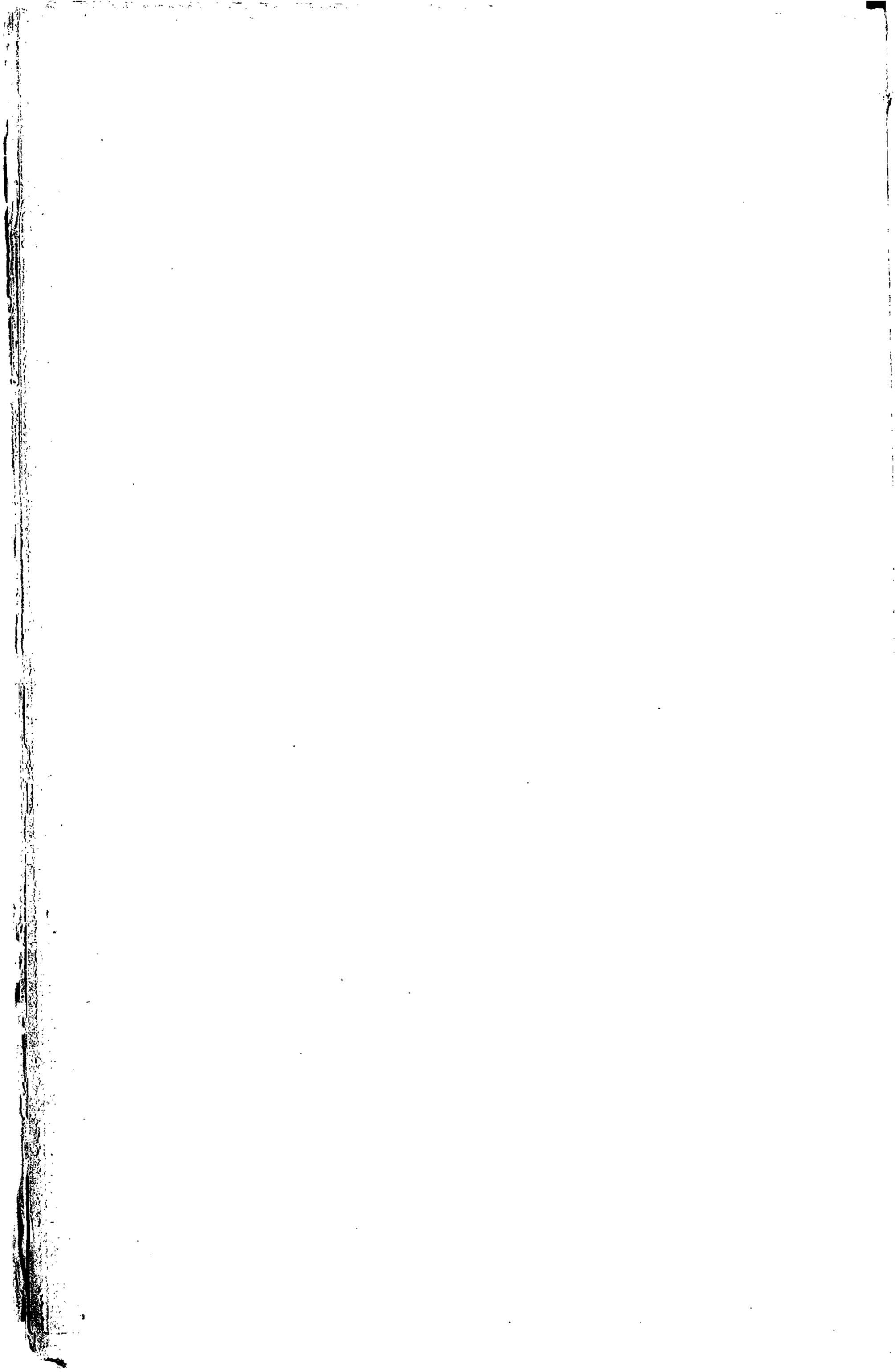
*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes
de France,*

ED. DELPEUCH.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes
de Costa-Rica,*

M. J. CARRANZA.

ANNEXES.



A

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
SANS DÉCLARATION DE VALEUR
ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de _____ par l'Office des Postes de _____ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'Office à l'Office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

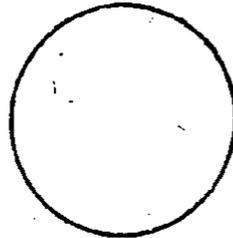
B

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau
d'origine.



Nom et domicile de l'expéditeur :

Désignation et contenu du colis : _____

Nombre de déclarations en douane : _____

M _____

Timbre-poste
ou indication de
la taxe perçue.



Lieu de destination _____

Demeure du destinataire : rue _____ , n° _____

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

18

L'Expéditeur.

D

475

Paris.

475 Paris.

SERVICE

entre
et

E

FEUILLE DE ROUTE

*des colis postaux, sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange
d au bureau d'échange d*

Départ (° envoi) du 18 , à h. m. du
Arrivée du 18 , à h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À DONNER				OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destina- tion.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspon- dant.		par l'Office correspon- dant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	fr.	c.	fr.	c.	10
			TOTAL.								

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

ADMINISTRATION
DES POSTES

F

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d

ÉTAT MENSUEL

d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange.

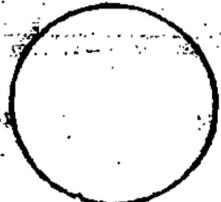
MOIS D

18

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants...														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office desti- nataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,



G

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange de *aux bureaux d'échange*
d

MOIS D

18

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report.....		
2				22			
3				23			
4				24			
3				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
Total à reporter.				TOTAL GÉNÉRAL..			

DÉCRET, du 16 avril 1897, portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention du 23 juillet 1896 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la République de Costa-Rica;

Vu le décret du 28 décembre 1896, promulguant cette dernière convention,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1897, les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés directement de France à Costa-Rica seront perçues conformément aux indications du tableau ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Costa-Rica.

PAYS de	VOIE de	LIMITE de	TAXES A PERCEVOIR							
			FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		dans les agences MARITIMES françaises		dans LES BUREAUX français		
				Port.	Inté- rieur.	au Maroc.	à Tripoli de Barba- rie.	en Tur- quie.	à Zanzi- bar.	à Shang- haï.
DESTINATION.	TRANSMISSION.	POIDS.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
COSTA-RICA.	Voie des paque- bots français.	5 kil.....	(A) 3 00	(A) 3 25	(A) 3 50	4 00	4 50	4 50	5 50	6 50

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Échange direct de colis postaux entre la France et Costa-Rica.*

Aux termes d'un décret du 16 avril 1897 dont le texte est reproduit ci-dessus, un service direct de colis postaux est organisé, à partir du 1^{er} mai 1897, entre la France et Costa-Rica.

La Convention signée à Paris le 23 juillet 1896 et le règlement de détail et d'ordre y relatif font connaître les conditions auxquelles sont soumis les colis échangés entre les deux pays. Le décret précité détermine les taxes à percevoir du public pour l'affranchissement des colis dont il s'agit qui seront acheminés, *viâ* Marseille, le 8 de chaque mois, par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE
ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.*Payement le dernier jour de chaque mois des traitements des fonctionnaires civils.*

Par une circulaire adressée le 26 septembre 1896 à MM. les Trésoriers-payeurs généraux et Receveurs particuliers des finances, le Ministère des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique) a rappelé qu'aux termes des règlements de comptabilité des différents ministères les traitements et les émoluments assimilés aux traitements se liquidaient par mois et étaient payables *à terme échu*. Il en était de même de la solde des officiers et employés militaires. L'expression *à terme échu* avait, jusqu'à présent, été entendue en ce sens que les traitements étaient payables non pas le dernier jour de chaque mois, mais le premier jour du mois suivant.

Cette interprétation s'appuyait sur les dispositions de l'article 10 du décret du 31 mai 1862. Mais, sans porter atteinte au principe posé par ledit article 10 précité, il a paru possible d'autoriser les comptables à payer à l'avenir le dernier jour du mois les traitements des fonctionnaires civils, ainsi que la solde des officiers et assimilés. Le Ministre des finances a consacré cette nouvelle interprétation par une décision en date du 20 septembre 1896 qui a été portée à la connaissance des services intéressés par la circulaire précitée du 26 septembre dernier. Les instructions adressées à MM. les Trésoriers-payeurs généraux et Receveurs particuliers des finances portent en outre que, lorsque le dernier jour du mois sera un dimanche ou un jour férié, le payement devra être reporté au lendemain.

D'autre part, le Ministère des finances (Direction générale de la Comptabilité publique) a adressé aux mêmes fonctionnaires une nouvelle circulaire datée du 13 mars 1897, qui contient, en ce qui concerne la question dont il s'agit, les dispositions suivantes :

« La circulaire du 26 septembre 1896 a notifié aux comptables qu'une décision ministérielle du 20 septembre précédent avait autorisé le payement, le dernier jour du mois, des traitements et émoluments qui se liquident par mois et à terme échu.

« Pour assurer l'exécution de cette décision, il a été décidé que les mandats concernant les dépenses de l'espèce seraient adressés, le 25 de chaque mois au plus tard, aux Trésoriers-payeurs généraux qui les renverraient aux ordonnateurs l'antépénultième jour du mois, après les avoir revêtus de leur visa.

« Un certain nombre de comptables se sont demandé s'ils pouvaient accepter ces mandats quoique datés du jour de leur émission, l'ordonnateur certifiant ainsi, dès le 25, l'exécution d'un service qui ne doit être terminé que le dernier jour du mois.

« Il importe de ne pas perdre de vue que les mandats n'étant payables que le dernier jour du mois, c'est-à-dire au moment où le droit au traitement entier est acquis au fonctionnaire, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils soient émis et visés à une date antérieure. C'est, d'ailleurs, au liquidateur ou à l'ordonnateur qu'il appartiendrait, le cas échéant, de poursuivre le reversement ou l'annulation des sommes qui se trouveraient avoir été indûment liquidées au profit des ayants droit par suite d'événements postérieurs à la date de délivrance des mandats. »

Aux termes du premier alinéa de l'article n° 1373 de l'Instruction générale, les dispositions qui précèdent sont déjà en pratique, depuis de longues années, dans le service des Postes et des Télégraphes, en ce qui concerne le paiement le dernier jour du mois, des traitements et des émoluments assimilés aux traitements. La seule modification à apporter à la règle suivie jusqu'ici est celle relative au dimanche ou jour férié tombant le dernier jour du mois.

En conséquence, à la suite du premier alinéa de l'article n° 1373 précité de l'Instruction générale sur le service des Postes, auquel rien ne sera changé, il y aura lieu d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le dernier jour du mois sera un dimanche ou un jour férié, le paiement devra être reporté au lendemain. Dans ce cas, le visa du Receveur principal devra être modifié en conséquence, de manière à ce que le mandat soit payable jusqu'à la fin du mois suivant. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE
ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Retenue du premier douzième de traitement.

La loi de finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, votée le 29 mars dernier, contient, à l'article 28, les dispositions ci-après :

« Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue des douzièmes des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

En exécution de ces nouvelles dispositions, il y aura lieu à l'avenir d'opérer la retenue du premier douzième de nomination ou de réintégration prévue par la loi du 9 juin 1853, non plus d'après la méthode indiquée à l'article 1363 de l'Instruction générale, mais par quart et successivement sur les quatre premiers mandats de traitement à établir. La retenue ainsi opérée devra être justifiée par l'indication aux mandats de la loi de finances du 29 mars 1897 (art. 28) qui a prescrit le prélèvement par quart et par une mention faisant connaître le montant de la retenue déjà effectuée et celui de la retenue restant à rappeler. Afin de prévenir toute erreur ou omission en cas de mutation, il appartiendra à

MM. les Directeurs de conserver dans le dossier du personnel une fiche visant les mandats sur lesquels aura été exercée la retenue du premier douzième de nomination ou de réintégration et indiquant la quotité de cette retenue.

Comme conséquence des instructions qui précèdent, l'article 1363 de l'Instruction générale devra être modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un agent est appelé pour la première fois à toucher un traitement sujet à retenue, il subit la retenue du premier douzième prévue par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, modifiée par l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897, et dans les conditions déterminées par ces lois. Par suite, cette retenue est opérée par quart et successivement sur les quatre premiers mandats à délivrer au profit de cet agent. Justification en est faite par l'indication aux mandats de la loi de finances du 29 mars 1897 qui en a prescrit le prélèvement par quart et par une mention faisant connaître le montant de la retenue déjà opérée et celui de la retenue restant encore à effectuer. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Modifications à l'Instruction n° 476

sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.

Article 61, ajouter au dernier paragraphe, les mots : « Il est fourni même négatif ».

Article 81, 7° et 8° lignes, remplacer les mots « avec les récépissés qui ont été délivrés » par les mots « avec les déclarations de versement qui ont été délivrés ».

Article 96, supprimer le 8° paragraphe commençant par les mots « Il n'est pas fourni de ».

Article 101, premier paragraphe, au lieu de : « et est liquidée semestrielle-ment » lire : « elle est liquidée semestriellement par les soins du bureau des correspondances téléphoniques auquel les Directeurs doivent adresser les relevés des sommes dues aux ayants droit ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
1^{re} SECTION. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Suppression des demandes de remboursement par télégraphe avec réponse par poste.
— Création de demandes de remboursement par poste avec réponse par télé-
graphe.*

A partir du 15 mai prochain, aucune demande de remboursement envoyée par télégraphe ne devra exprimer une somme supérieure à 300 francs.

Le signataire d'une demande de remboursement faite par télégraphe devra acquitter à l'avance la taxe du télégramme-réponse.

En cas d'insistance pour que le receveur demande une somme supérieure à 300 francs, mention en sera faite sur l'original du télégramme, qui sera néanmoins transmis : mais le déposant sera prévenu que le remboursement ne sera autorisé télégraphiquement que pour 300 francs, le paiement de l'excédent ne pouvant être autorisé par télégraphe ni par poste.

Lorsque le télégramme-demande ne contiendra pas la mention « RP » (ré-

ponse payée), le remboursement ne sera autorisé ni par télégraphe, ni par poste.

Les déposants, à l'exception des titulaires de livrets de séries de succursales étrangères, seront admis à demander par la poste et à obtenir par le télégraphe des remboursements partiels à valoir sur leur compte d'épargne. La somme demandée devra être inférieure de trois francs au moins à l'actif disponible d'après le livret. Cette réserve a pour objet de maintenir au compte courant le solde minimum de 1 franc que doit présenter tout compte en activité, et de faire face aux frais d'envoi du télégramme-autorisation qui sont prélevés sur le compte du déposant. (Voir l'annexe n° 5 d'avril 1897 au *Bulletin mensuel* n° 4 du même mois.)

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.

A dater du 1^{er} mai 1897, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 22, Côtes-du-Nord,

N° 29, Finistère,

N° 24, Dordogne

N° 19, Corrèze,

seront transférés, sans changement de série, au siège des succursales correspondantes, savoir :

Les séries.. { N° 22, Côtes-du Nord..... } A la succursale de Saint-Brieuc.

Les séries.. { N° 29, Finistère..... }
 { N° 24, Dordogne..... } A la succursale de Périgueux.
 { N° 19, Corrèze..... }

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au Directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.